



CANTON DE GODERVILLE

MAIRIE DE

SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE

Tél : 02.35.27.21.67

N° 11 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Portant l'interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public et interdiction d'utiliser des véhicules motorisés deux-roues ou quad au niveau de :

Terrain de tennis et Club House

Stade de football

City Stade

Abords de l'école Maurice Leblanc

Complexe Sportif Roger Decultot

Arrêts de car (route des deux églises, rue des Pommiers, route de la Régie)

Le Maire de la Commune de Saint-Sauveur-d'Emalleville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L2213-4, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R610.5, R623-2 et 222-16 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-2, L1312-1, R1334-31, R1336.5, R1337-7 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les rassemblements de personnes au stade de footbal, City-Stade et dans le périmètre du terrain de tennis – club-house, école Maurice Leblanc et complexe sportif Roger Decultot occasionnent des nuisances sonores, des dégradations et la multiplication des déchets, ainsi que toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

Considérant les doléances des riverains excédés par des bruits excessifs de moteur, klaxons, cris, injures, intrusion dans leurs propriétés ;

Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent principalement le soir et la nuit sur la voie publique, plus particulièrement dans les lieux ouverts aux enfants et sportifs ;

Arrête :

Art. 1er. Les rassemblements et regroupements de personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou trouble du voisinage, autres que ceux liés à des fêtes locales ou des manifestations dûment autorisées par la commune sont interdits dans les lieux suivants à compter de 22h00 :

- **Stade de football**
- **Club-House et Terrain de tennis**
- **City-Stade rue d'Emalleville**
- **Abords de l'école Maurice Leblanc (rue d'Emalleville et route des deux églises)**
- **Complexe Sportif Roger Decultot (800 route des deux églises)**
- **Arrêts de car (route des deux églises, rue des pommiers, route de la régie)**

Art. 2 – La circulation et le stationnement de véhicules motorisés type cyclomoteur, quad, trottinette électrique, vélo électrique, hoverboard, hoverkart sont également interdits aux lieux précisés à l'article 1 du présent arrêté.

La circulation en vélo est également interdite sur les sentes piétonnes du village et notamment sur les lieux précisés à l'article 1 du présent arrêté (excepté complexe sportif et les arrêts de car).

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Art. 4. -Le Maire et la gendarmerie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Art. 5. -Ampliation de cet arrêté sera transmise en Préfecture et en Gendarmerie compétente.

Fait à Saint-Sauveur-d'Emalleville, le 12 juillet 2025.

Le Maire,
Anthony BAYOU

